

Le 28 décembre 2011

M^{me} Rose Caterini, secrétaire municipale
Ville de Hamilton
77, rue James Nord
C.P. 2040, LCD1
Hamilton (Ontario)
L8R 2K3

Objet : Notre dossier n° 242820-001

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 12 décembre 2011 à propos des résultats de l'examen préliminaire fait par l'Ombudsman quant à une plainte concernant la réunion du comité des questions générales (le comité) le 27 juin. Plus précisément, cette plainte alléguait que le comité avait discuté à huis clos, à tort, une demande de subvention de l'Université McMaster.

Dans le cadre de notre examen, nous avons parlé avec vous ainsi qu'avec certains membres du Conseil. Nous avons aussi considéré les extraits pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et le Règlement de procédure de la Ville (10-053), ainsi que la documentation de la réunion du 27 juin.

Selon les renseignements fournis à notre Bureau, le comité est passé à huis clos le 27 juin 2011 pour entendre une présentation de l'Université McMaster (McMaster). D'après le procès-verbal, la réunion s'est tenue à huis clos en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité (alinéa 239(2)c) de la Loi ». Le procès-verbal indique que cinq représentants de l'Université McMaster « se sont adressés au comité et lui ont présenté une proposition de Campus de la santé sur la propriété où se trouvent actuellement les bureaux d'administration du conseil scolaire de district de Hamilton Wentworth ». Les représentants de McMaster ont demandé une contribution de 20 millions \$ à la Ville pour ce projet.

Le procès-verbal indique que durant la présentation faite par McMaster, le secrétaire du comité a fait savoir au président du comité que le contenu de cette présentation ne relevait pas de l'exception citée pour passer à huis clos. L'avocat de la Ville a aussi mis

en garde le comité que les questions et les discussions devaient rester dans les paramètres de cette exception. Pourtant, les renseignements donnés à notre Bureau montrent que la réunion s'est poursuivie à huis clos, en dépit de ces avertissements.

Après le départ des représentants de McMaster, le personnel a fait savoir au comité qu'un rapport du personnel serait présenté à une future réunion, portant sur les questions à examiner de plus près. Le comité a ensuite repris sa séance publique.

En séance publique, le comité a adopté une motion demandant que la présentation faite par la délégation de McMaster à propos de la proposition de Campus de la santé McMaster soit acceptée. Le comité a aussi voté pour enjoindre au personnel de « faire une analyse et un compte rendu sur les exigences des services de santé publique, et de déterminer les répercussions d'une proposition de location à bail ».

Deux membres du Conseil ont fait savoir à notre Bureau que la présentation faite par McMaster avait été répétée, presque littéralement, en séance publique lors d'une réunion ultérieure. L'un des membres du Conseil a trouvé « étrange » que cette présentation ait été discutée en séance à huis clos le 27 juin, étant donné qu'elle ne présentait qu'un « aperçu général » du projet de McMaster.

Analyse

Les renseignements fournis à notre Bureau indiquent que le 27 juin le comité est passé à huis clos en vertu de l'alinéa 239(2)c) de la Loi (« l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local »), pour assister à une présentation faite par les représentants de l'Université McMaster. Apparemment, la présentation de McMaster et les discussions qui ont suivi ne relevaient pas complètement de l'exception citée, car il ne s'agissait pas que la municipalité ou le conseil local fasse l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds; c'était McMaster qui tentait de faire l'acquisition d'un bien-fonds appartenant au conseil scolaire. Comme nous en avons parlé le 12 décembre, un conseil scolaire ne constitue pas un « conseil local » aux termes de la Loi. Par conséquent, cette séance n'aurait pas dû se tenir à huis clos.

Selon le procès-verbal, le secrétaire du comité et l'avocat de la Ville ont tous deux indiqué que la présentation et les discussions à huis clos ne relevaient pas de l'exception citée et ont pris soin d'informer le comité de cette non-observance. Toutefois, les discussions ont apparemment continué après ces mises en garde.

À l'avenir, les membres du conseil devraient faire preuve de vigilance et veiller à ce que les discussions à huis clos relèvent des exceptions étroites énoncées par l'article 239 de la Loi.

Nous avons aussi souligné que le conseil devrait faire preuve de prudence quand il invite des tierces parties à des séances à huis clos. Bien qu'il ne soit pas interdit de le faire par



la Loi, se réunir avec des tierces parties à huis clos peut éveiller les soupçons chez le public. À moins que les discussions ne relèvent clairement des exceptions aux exigences des réunions publiques, et qu'il ne soit absolument nécessaire pour le Conseil de se réunir confidentiellement avec des tierces parties, il est préférable que de telles réunions aient lieu en public.

Vous avez généralement été d'accord avec les commentaires et les conclusions de notre Bureau et vous avez accepté de les communiquer publiquement au Conseil. Nous vous demandons de bien vouloir nous aviser une fois que vous aurez eu la possibilité de le faire. De plus, nous informerons le plaignant des résultats de notre examen.

J'aimerais vous remercier de la coopération apportée à notre Bureau au cours de cet examen.

Cordialement,

Michelle Bird
Ombudsman Ontario